

A.U.2023-16
MAIRIE DE
POUGUES LES EAUX

ARRETE RAPPORTANT UN PERMIS DE
CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 08/12/2022 Avis de dépôt affiché en mairie le : 08/12/2022 Dossier complet le : 08/12/2022	PC 058214 22 N0010
Par : Madame Fernanda ARSENIJEVIC Monsieur Sasa ARSENIJEVIC Demeurant : 5 Impasse du Grand Essent 18320 BEFFES Pour : Construction d'une maison individuelle Sur un terrain sis : 250 Rue Alfred Massé - Cadastéré : D2737	

LE MAIRE,

Vu le Permis de Construire décrit dans le cadre ci-dessus.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié le 28/02/2008 et le 28/11/2012 et les révisions simplifiées du 28/11/2012

Attendu que le pétitionnaire a fait connaître son intention de renoncer au projet par un courrier daté du 15/03/2023.

Attendu qu'il y a lieu de rapporter le Permis précédemment accordé.

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté municipal accordant le permis de construire n° PC 058214 22 N0010 en date du 02/03/2023 décrit dans la demande susvisée est RAPPORTÉ.

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 23/03/2023


Le Maire,
Sylvie CANTREL

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en Mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.